



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

C(Extr.)/11/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 avril 1994

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## CONSEIL

Onzième session extraordinaire

Genève, 22 avril 1994

EXAMEN DE LA CONFORMITE DE LA LEGISLATION DE LA REPUBLIQUE DE COLOMBIE  
AVEC LA CONVENTION UPOVDocument établi par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. Par lettre en date du 4 avril 1994 (que le Bureau de l'Union a reçue le 19 avril sous couvert d'une lettre de l'Ambassadeur et chef de la Mission de la Colombie à Genève), M. Noemí Sanín de Rubio, Ministre des affaires étrangères de la Colombie, a demandé, conformément à l'article 32.3) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "Acte de 1978"), l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité avec cet Acte de la législation colombienne sur la protection des obtentions végétales. Des copies des textes constituant la législation colombienne étaient jointes à cette lettre qui est reproduite à l'annexe I du présent document.

2. La Colombie est partie à l'Accord d'intégration sous-régionale (ci-après dénommé "Accord de Carthagène") qui a été conclu le 26 mai 1969. Les autres Etats parties à cet accord aujourd'hui sont la Bolivie, l'Equateur, le Pérou et le Venezuela, qui, avec la Colombie, sont parfois désignés collectivement par le terme "Groupe andin", mais ci-après dénommés "pays membres".

3. L'Accord de Carthagène a institué deux organes principaux : la Commission de l'Accord de Carthagène (ci-après dénommée "Commission") et le Conseil de l'Accord de Carthagène (ci-après dénommé "JUNAC"), la Commission étant l'organe politique et législatif et le JUNAC, l'organe exécutif technique de cet accord et le Secrétariat de la Commission. En vertu de modifications ultérieurement apportées à l'Accord, deux organes supplémentaires ont été créés, à savoir la Cour de justice de l'Accord de Carthagène et le Parlement andin.

4. La Commission est l'organe directeur suprême et, en vertu de l'article 6 de l'Accord de Carthagène, elle seule a capacité de légiférer en matière de questions relevant de sa compétence. Elle se compose d'un représentant plénipotentiaire du gouvernement de chacun des pays membres. La Commission légifère sous la forme de "décisions".

5. Les pays membres ont conclu, en 1979, le Traité instituant la Cour de justice de l'Accord de Carthagène (ci-après dénommé "Traité"). Celui-ci est entré en vigueur en 1983 après avoir été ratifié par les pays membres. Il dispose (en son article premier) que le système juridique institué par l'Accord de Carthagène comprend :

- a) l'Accord de Carthagène, ses protocoles et instruments additionnels;
- b) le Traité instituant la Cour de justice de l'Accord de Carthagène;
- c) les décisions de la Commission; et
- d) les résolutions du JUNAC.

6. Les décisions de la Commission lient les pays membres à la date à laquelle celle-ci les approuve (article 2 du Traité). Elles sont directement applicables (c'est-à-dire, d'application automatique) dans les pays membres à la date de leur publication dans la gazette officielle de l'Accord de Carthagène, à moins qu'elles ne fixent une date différente (article 3 du Traité). Une décision peut elle-même préciser que des textes d'application nationaux sont nécessaires, auquel cas chaque pays membre doit établir le texte requis et indiquer la date d'entrée en vigueur de la décision pour ce qui le concerne.

7. Le 21 octobre 1993, au cours de sa soixantième session ordinaire, la Commission a décidé, par sa Décision n° 345, d'approuver un régime commun de protection des droits des obtenteurs de variétés végétales. Par suite du caractère automatique de son application, cette décision prend effet en tant que législation nationale de la Colombie. Son texte est reproduit à l'annexe II du présent document.

8. En vertu de l'article 5 de la Décision n° 345, les pays membres sont tenus de délivrer des certificats d'obtenteur conformément aux principes établis dans la Décision, de désigner le service national compétent à cet effet, et de définir la procédure nationale régissant l'application de la Décision.

9. Conformément à cet article 5, le Président de la République de Colombie a établi, par décret n° 533 du 8 mars 1994, le règlement d'application de la Décision n° 345 en Colombie. Le texte de ce décret est reproduit à l'annexe III du présent document.

10. Le Bureau de l'Union a aidé le JUNAC en élaborant un avant-projet de décision et a participé - ou a été représenté - à trois réunions d'un comité d'experts, convoquées par le JUNAC, qui a examiné plusieurs projets de décision.

11. Le 21 février 1994, le Bureau de l'Union a reçu de M. Juan Manuel Ramírez Pérez, Directeur général de l'Institut colombien de l'agriculture (Instituto Colombiano Agropecuario - ICA), qui dépend du Ministère colombien de l'agriculture, un projet de décret d'application de la Décision n° 345. Par lettre en date du 25 février 1994, le Bureau de l'Union a présenté ses observations du point de vue de la conformité de ce projet de décret avec l'Acte de 1978 et l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "Acte de 1991"). Le décret n° 533 tient compte de la plupart des suggestions du Bureau de l'Union, mais non de toutes.

12. La Colombie n'a pas signé l'Acte de 1978. Selon l'article 32.1)b) de cet Acte, elle doit, pour devenir membre de l'UPOV sur la base de ce dernier, déposer un instrument d'adhésion. Selon l'article 32.3), un tel instrument ne peut être déposé que si la Colombie a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de l'Acte de 1978 et si la décision du Conseil faisant office d'avis est positive.

#### **Base légale de la protection des obtentions végétales en Colombie**

13. La protection des obtentions végétales en Colombie est régie par la Décision n° 345 et le décret n° 533.

14. On trouvera ci-après une analyse de la situation juridique résultant de l'effet combiné de la Décision n° 345 et du décret n° 533 dans l'ordre des dispositions de droit matériel de l'Acte de 1978. Lorsqu'une disposition de la législation colombienne est conforme à une disposition de l'Acte de 1991, elle est réputée être conforme avec la disposition correspondante de l'Acte de 1978. Par manque de temps, il n'a pas été possible de soumettre cette analyse aux autorités colombiennes préalablement à la session.

15. L'adhésion éventuelle de la Colombie à l'Acte de 1978 devra être approuvée par le Congrès colombien. Après cette approbation, les dispositions de cet Acte seront incorporées dans la législation nationale et l'emporteront, si nécessaire, sur celles des lois et décrets nationaux. La procédure permettra de remédier, au moment de l'adhésion, à tout défaut mineur de conformité des dispositions d'un décret national avec celles de l'Acte de 1978.

#### **Article 1.1) de l'Acte de 1978 : objet de la Convention**

16. L'article 1.1) de l'Acte de 1978 dispose que "la présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause". L'article 1.a) de la Décision n° 345 énonce que "la présente Décision a pour objet de reconnaître et d'assurer la protection des droits de l'obtenteur de variétés végétales nouvelles par la délivrance d'un certificat d'obtenteur". Il y a donc concordance entre l'objet de la Convention et celui de la Décision n° 345.

#### **Article 2 de l'Acte de 1978 : formes de protection**

17. La Décision n° 345 prévoit la délivrance de certificats d'obtenteur aux créateurs de variétés végétales qui remplissent les conditions énoncées dans ses dispositions. Ces certificats constituent un "titre de protection particulier" au sens de l'article 2 de l'Acte de 1978.

18. La Décision n° 344 de la Commission de l'Accord de Carthagène (qui établit un régime commun de protection de la propriété industrielle dans les pays membres), la Décision n° 345 et le décret n° 533 restent muets quant à la délivrance de brevets industriels ordinaires pour les variétés des espèces végétales dont la Décision n° 345 et le décret n° 533 prévoient la protection.

#### **Article 3 de l'Acte de 1978 : traitement national; réciprocité**

19. L'article 4 de la Décision n° 345 dispose que les pays membres délivrent des certificats d'obtenteur aux personnes qui ont créé des variétés végétales. Cette Décision ne contient aucune disposition prévoyant expressément l'octroi de la protection aux ressortissants et aux résidents des Etats membres de

l'UPOV. Son silence à ce sujet laisse donc supposer qu'elle permet l'octroi de la protection, sans restriction, aux ressortissants et aux résidents de tous les pays. En tout état de cause, son article 18, qui traite de la priorité, confirme implicitement que la protection est ouverte aux personnes originaires de pays qui accordent la réciprocité de traitement à un pays partie à l'Accord de Carthagène. En conséquence, si la Colombie adhère à l'Acte de 1978, les ressortissants et les résidents des Etats membres de l'UPOV pourront bénéficier de la protection dans les mêmes conditions que les ressortissants colombiens, de sorte qu'il sera satisfait aux dispositions de l'article 3 de l'Acte de 1978.

**Article 4 de l'Acte de 1978 : genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés**

20. L'article 2 de la Décision n° 345 dispose que "le champ d'application de la présente Décision s'étend à tous les genres et espèces botaniques dont la culture, la possession ou l'utilisation ne sont pas interdites pour des raisons touchant à la santé des êtres humains, des animaux ou des végétaux". Le deuxième alinéa de l'article premier du décret n° 533 dispose que "le présent décret ne s'applique pas aux espèces sauvages, c'est-à-dire aux espèces végétales qui n'ont pas été cultivées ou améliorées par l'homme". Ces dispositions vont bien au-delà des exigences de l'article 4 de l'Acte de 1978, lequel énonce seulement qu'un Etat qui adhère à la Convention doit protéger au moins cinq genres ou espèces botaniques lorsqu'il applique pour la première fois les dispositions de cet Acte sur son territoire.

**Article 5 de l'Acte de 1978 : droits protégés; étendue de la protection**

21. L'article 24 de la Décision n° 345 définit l'étendue de la protection accordée à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication en vertu d'un certificat d'obtenteur en des termes qui reprennent quant au fond l'article 14.1) de l'Acte de 1991. Toutefois, il étend la liste des actes figurant dans ce dernier article, pour lesquels l'autorisation de l'obtenteur est requise, par l'adjonction de "l'utilisation commerciale de plantes ornementales ou de parties de plantes comme matériel de multiplication en vue de produire des plantes ornementales et fruitières, des parties de plantes ornementales et fruitières ou des fleurs coupées".

22. En vertu de la lettre i) de l'article 24, le consentement du titulaire du certificat d'obtenteur est nécessaire pour accomplir les actes énumérés dans les lettres précédentes à l'égard du produit de la récolte qui a été obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété; cette disposition reprend donc quant au fond l'article 14.2) de l'Acte de 1991. Par conséquent, l'étendue de la protection conférée par un certificat d'obtenteur va bien au-delà du minimum requis par l'article 5.1) de l'Acte de 1978.

23. L'article 25 de la Décision n° 345 dispose que le droit d'obtenteur ne confère pas à son titulaire le droit d'empêcher des tiers d'utiliser la variété protégée aux fins de l'obtention et de l'exploitation d'une nouvelle variété, comme énoncé dans la première phrase de l'article 5.3) de l'Acte de 1978. Le deuxième alinéa de l'article 24 de la Décision n° 345 étend le droit de l'obtenteur aux variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée, comme énoncé dans la deuxième phrase de l'article 5.3) de l'Acte de 1978.

24. En vertu du troisième alinéa de l'article 24 de la Décision n° 345, les services nationaux compétents des pays membres peuvent étendre les droits du titulaire d'un certificat d'obtenteur aux variétés qui sont essentiellement dérivées de la variété protégée, sauf si celle-ci est elle-même une variété essentiellement dérivée. Conformément à cette disposition, l'article 8 du décret n° 533 étend les droits de l'obtenteur en Colombie aux variétés essentiellement dérivées.

25. La Décision n° 345 et le décret n° 533 confèrent à l'obtenteur, dans le cadre de la législation colombienne, un degré de protection qui va bien au-delà du minimum prévu à la fois par l'Acte de 1978 et l'Acte de 1991.

**Article 6 de l'Acte de 1978 : conditions requises pour bénéficier de la protection**

26. L'article 4 de la Décision n° 345 dispose que les pays membres délivrent des certificats d'obtenteur aux personnes qui ont créé des variétés végétales, lorsque celles-ci sont nouvelles, homogènes, distinctes et stables et ont reçu une dénomination destinée à être leur désignation générique. Les dispositions de cet article sont reprises quant au fond à l'article 7 dans le contexte des exigences requises pour l'inscription dans un registre national des variétés végétales protégées, les articles 8 à 12 énonçant dans le détail les conditions de nouveauté, de distinction, d'homogénéité et de stabilité en des termes qui vont essentiellement dans le sens des dispositions correspondantes de l'Acte de 1991.

27. Il convient de noter que, selon les dispositions de l'article 8 de la Décision n° 345, un acte ayant pour effet de faire perdre la nouveauté dans un pays membre est un acte ayant pour effet de faire perdre la nouveauté dans tous les autres pays membres. Cet élément de la disposition relative à la nouveauté est conforme à l'article 6.3) de l'Acte de 1991. L'article 9 de la Décision n° 345 indique que certaines transactions portant sur du matériel de reproduction ou de multiplication ou un produit de récolte de la variété et consistant en la vente ou la remise à des tiers par l'obtenteur ou avec le consentement de ce dernier ne doivent pas être considérées comme ayant pour objet d'exploiter la variété de manière à lui faire perdre sa nouveauté.

28. La première disposition transitoire de la Décision n° 345 établit une limitation transitoire de l'exigence de nouveauté, comme le permet l'article 38 de l'Acte de 1978. Elle permet de faire protéger une variété qui a été inscrite dans un registre de cultivars de l'un des pays membres ou dans un registre de variétés protégées d'un pays qui dispose d'une législation particulière en matière de protection des obtentions végétales et qui accorde la réciprocité de traitement au pays membre où la demande est déposée. Par conséquent, après l'adhésion de la Colombie à l'Acte de 1978, toute variété actuellement protégée dans un Etat membre de l'UPOV pourra, en principe, bénéficier de la protection en Colombie. Toutefois, la demande doit être déposée dans l'année qui suit la date d'ouverture du registre en Colombie et la durée de la protection est réduite en fonction du temps qui s'est déjà écoulé depuis l'inscription de la variété dans le registre de cultivars étranger correspondant.

**Article 7 de l'Acte de 1978 : examen officiel des variétés; protection provisoire**

29. L'article 19 de la Décision n° 345 exige du service national compétent de chaque pays membre qu'il établisse un rapport technique sur la nouveauté, la distinction, l'homogénéité et la stabilité, alors que l'article 20 de cette Décision et l'article 3.a), j) et k) du décret n° 533 fixent les tâches de

l'Institut colombien de l'agriculture (ICA) pour ce qui est des examens de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité. L'article 5 de ce décret prévoit expressément de l'ICA qu'il établisse un rapport sur la nouveauté, la distinction, l'homogénéité et la stabilité des variétés candidates. Ces dispositions prises dans leur ensemble permettent à la Colombie de se conformer aux exigences de l'article 7.1) et 2) de l'Acte de 1978.

30. L'article 17 de la Décision n° 345 exige que l'obtenteur jouisse d'une protection provisoire pendant la période comprise entre le dépôt de la demande et la délivrance du certificat.

#### **Article 8 de l'Acte de 1978 : durée de la protection**

31. L'article 21 de la Décision n° 345 énonce que la durée de la protection est de 20 à 25 ans pour la vigne, les arbres forestiers, les arbres fruitiers y compris leurs porte-greffes, et de 15 à 20 ans pour les autres espèces, à compter de la date de la délivrance du certificat d'obtenteur. L'article 21 permet au service national compétent de chaque pays membre de fixer la durée précise de la protection dans les limites indiquées. Le décret n° 533 énonce, en son article 7, que la durée de la protection en Colombie est de 20 ans pour la vigne et les arbres et de 15 ans pour les autres plantes.

32. Les dispositions relatives à la durée de la protection sembleraient donc conformes aux dispositions correspondantes de l'article 8 de l'Acte de 1978. Toutefois, le troisième alinéa de l'article 13 du décret n° 533 dispose que, dans le cas d'une variété protégée dans un pays étranger, la durée maximale de la protection est celle pendant laquelle la variété continue d'être protégée dans le pays en question. La durée de la protection accordée à de telles variétés en Colombie pourrait être plus courte que celle requise par l'Acte de 1978.

#### **Article 9 de l'Acte de 1978 : limitation de l'exercice des droits protégés**

33. Les articles 29 à 32 de la Décision n° 345 contiennent des dispositions permettant l'octroi de licences obligatoires, mais seulement dans des cas exceptionnels, pour des raisons de sécurité nationale ou d'intérêt public. Lorsque des licences obligatoires sont accordées, les pays membres sont tenus de prendre des mesures pour qu'une rémunération équitable soit versée à l'obtenteur. La législation est donc conforme aux exigences de l'article 9 de l'Acte de 1978.

#### **Article 10 de l'Acte de 1978 : nullité et déchéance des droits protégés**

34. L'article 33 de la Décision n° 345 exige du service national compétent, agissant d'office ou à la demande d'une partie, qu'il déclare nul le certificat d'obtenteur si l'une ou l'autre des trois conditions de nullité énoncées à l'article 21.1) de l'Acte de 1991 est remplie. Toutefois, il convient de noter que ce service est tenu de déclarer nul le certificat d'obtenteur chaque fois qu'il peut être établi que la variété n'était pas homogène ou stable à la date de délivrance de celui-ci. Cette disposition diffère de celle de l'article 21.1)ii) de l'Acte de 1991, qui limite la déclaration de nullité pour défaut d'homogénéité ou de stabilité aux cas où l'octroi du droit d'obtenteur a été fondé sur les renseignements et documents fournis par l'obtenteur.

35. En vertu de l'article 35 de la Décision n° 345, les services nationaux compétents des pays membres sont tenus de révoquer les certificats d'obtenteur si l'une quelconque des conditions énoncées (correspondant aux conditions de déchéance prévues à l'article 22.1)b) de l'Acte de 1991) est remplie.

36. Le décret n° 533 ne contient aucune disposition concernant la nullité ou la déchéance des droits d'obtenteur. Les dispositions de la législation sont conformes quant au fond aux articles 21 et 22 de l'Acte de 1991 et devraient donc être considérées comme répondant aux exigences de l'article 10 de l'Acte de 1978.

**Article 11 de l'Acte de 1978 : libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union**

37. La législation colombienne ne contient aucune disposition qui aurait pour effet d'empêcher un obtenteur de choisir l'Etat de l'Union dans lequel il souhaite déposer sa première demande ou de demander la protection dans d'autres Etats membres ou en Colombie jusqu'à ce qu'un titre de protection lui soit délivré par l'Etat de l'Union dans lequel il a déposé sa première demande. La législation colombienne est donc conforme à l'article 11.1) et 2) de l'Acte de 1978.

38. Le troisième alinéa de l'article 13 du décret n° 533 précise que la durée de la protection d'une variété ne peut pas excéder celle qui reste à courir dans le pays étranger où la variété a été protégée pour la première fois. Cette disposition est contraire à l'article 11.3) de l'Acte de 1978 qui exige que la protection accordée soit indépendante de celle obtenue pour la même variété dans les autres Etats.

**Article 12 de l'Acte de 1978 : droit de priorité**

39. L'article 18 de la Décision n° 345 prévoit un droit de priorité en des termes qui sont conformes à l'article 12 de l'Acte de 1978. La législation ne contient aucune disposition concernant le délai qui doit être accordé au déposant pour fournir les documents complémentaires et le matériel requis par la législation colombienne.

**Article 13 de l'Acte de 1978 : dénomination de la variété**

40. Les dispositions relatives à la dénomination de la variété figurent dans les articles 4, 7 et 13 de la Décision n° 345 et dans le deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 533. Ces dispositions reprennent quant au fond celles de l'article 13 de l'Acte de 1978 bien qu'aucune ne soit précisément conforme à l'alinéa 7) de cet article.

**Article 14 de l'Acte de 1978 : protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation**

41. L'article 28 de la Décision n° 345 dispose que les pays membres peuvent adopter des mesures pour réglementer ou contrôler sur leur territoire la production ou la commercialisation, l'importation ou l'exportation du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété, à condition que ces mesures ne soient pas prises au détriment des droits de l'obtenteur reconnus par cette Décision et n'empêchent pas l'exercice de ces droits. La législation colombienne est donc conforme à l'article 14 de l'Acte de 1978.

**Article 30 de l'Acte de 1978 : application de la Convention sur le plan national**

42. L'article 23 de la Décision n° 345 exige que le titulaire d'un certificat d'obtenteur jouisse du droit d'engager des actions administratives ou judiciaires, conformément à la législation nationale de son pays, afin d'empêcher ou de faire cesser les actes qui portent atteinte à son droit ou qui constituent une violation de ce dernier et d'obtenir les mesures de réparation ou d'indemnisation appropriées. L'article 15 du décret n° 533 dispose que les règles et procédures établies par le Code de commerce colombien pour les atteintes portées aux droits de propriété industrielle s'appliquent aux atteintes portées aux droits conférés par un certificat d'obtenteur. La législation colombienne est donc conforme à l'article 30.1)a) de l'Acte de 1978.

43. L'article 2 du décret n° 533 nomme l'ICA en qualité de service national compétent aux fins de l'application du régime de protection des variétés végétales. La législation colombienne est donc conforme à l'article 30.1)b) de l'Acte de 1978.

44. L'article 3.g) du décret n° 533 exige de l'ICA qu'il publie une Gazette des variétés végétales protégées, qui contiendra des informations concernant les demandes, les variétés protégées, les dénominations, l'acceptation ou le rejet des demandes, la délivrance de certificats d'obtenteur, les déclarations de nullité ou de révocation et des renseignements détaillés sur tout acte juridique devant figurant dans le registre national des variétés végétales protégées. La législation colombienne est donc conforme à l'article 30.1)c) de l'Acte de 1978.

**Conclusion générale**

45. De l'avis du Bureau de l'Union, la législation est, pour l'essentiel, conforme à l'Acte de 1978. Elle est aussi, pour l'essentiel, conforme aux dispositions de l'Acte de 1991, sauf pour ce qui est de la durée minimale de la protection.

46. Il y a défaut de conformité dans le cas des variétés qui sont protégées à l'étranger avant la date à laquelle elles le sont en Colombie, la durée de la protection pouvant alors être inférieure, non seulement à la durée minimale prescrite par l'Acte de 1978, mais aussi à celle prévue à l'article 21 de la Décision n° 345. La disposition en question (voir le paragraphe 32 ci-dessus) est aussi contraire aux dispositions de l'article 11.3) de l'Acte de 1978 qui exige que la protection accordée dans un Etat membre de l'UPOV soit indépendante de la protection obtenue pour la même variété dans les autres Etats.

**47. Le Conseil est invité**

i) à aviser le Gouvernement de la Colombie que, après suppression ou modification du troisième alinéa de l'article 13 du décret n° 533 à des fins de concordance avec l'Acte de 1978 de la Convention UPOV, sa législation se conformera à cet Acte et qu'il pourra alors déposer un instrument d'adhésion à celui-ci;

ii) à autoriser le Secrétaire général à informer le Gouvernement colombien de cette décision.

[Trois annexes suivent]

## ANNEXE I

LETTRE, EN DATE DU 11 AVRIL 1994, DE M. GUILLERMO ALBERTO GONZALEZ,  
AMBASSADEUR ET CHEF DE LA MISSION PERMANENTE DE LA COLOMBIE A GENEVE,  
AU SECRETAIRE GENERAL

Au nom du Gouvernement colombien, j'ai l'honneur de vous adresser l'original de la Note n° DM.00890, en date du 4 avril 1994, dans laquelle M. Noemí Sanín de Rubio, Ministre des affaires étrangères, demande expressément au Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, conformément à l'article 32.3) de l'Acte de 1978, de donner à la Colombie son avis sur la conformité de sa législation avec les dispositions de cet Acte, afin d'entamer ainsi le processus d'adhésion du pays à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978.

A cet effet, vous trouverez ci-joint une copie de la Décision n° 345, du 21 octobre 1993, de la Commission de l'Accord de Carthagène et du décret n° 533 du 8 mars 1994 portant application du régime commun de protection. A cet effet aussi, nous espérons que la demande de la Colombie sera examinée à la prochaine session du Conseil.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

\* \* \* \* \*

LETTRE, EN DATE DU 4 AVRIL 1994, DE M. NOEMI SANIN DE RUBIO,  
MINISTRE COLOMBIEN DES AFFAIRES ETRANGERES,  
AU SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le 21 octobre 1993, à Santa Fé de Bogota (Colombie), la Commission de l'Accord de Carthagène a approuvé la Décision n° 345 définissant le régime commun de protection des droits des obtenteurs de variétés végétales. La Décision entre en vigueur le 8 mars 1994 en tant que législation nationale de la Colombie par suite des dispositions de l'accord susmentionné. Conformément à cette Décision, le Gouvernement colombien a nommé l'Institut colombien de l'agriculture ("ICA") en qualité de service national compétent et, par décret n° 533 du 8 mars 1994, a adopté, en vertu de l'article 5 de la Décision, la procédure régissant l'application de celle-ci. Vous trouverez ci-joint une copie de la Décision n° 345 et du décret susmentionné.

La Colombie souhaite maintenant adhérer à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978. A cet effet, j'ai l'honneur de demander au Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, conformément à l'article 32.3) de l'Acte de 1978, de donner à la Colombie son avis sur la conformité de sa législation avec les dispositions de cet Acte.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

[L'annexe II suit]

## ANNEXE II

Soixantième session ordinaire de la Commission  
20 et 21 octobre 1993  
Santa Fe de Bogotá, Colombie

## DECISION N° 345

Régime commun de protection  
des droits des obtenteurs  
de variétés végétales

LA COMMISSION DE L'ACCORD DE CARTHAGENE

VU la première disposition transitoire de la Décision n° 313,

DECIDE

d'approuver le régime commun de protection des droits des obtenteurs de variétés végétales défini ci-après.

## CHAPITRE PREMIER

## OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA DECISION

Article premier

La présente Décision a pour objet :

- a) de reconnaître et d'assurer la protection des droits de l'obteneur de variétés végétales nouvelles par la délivrance d'un certificat d'obteneur;
- b) d'encourager les activités de recherche dans les pays andins;
- c) d'encourager les activités de transfert des techniques dans la sous-région et hors de celle-ci.

Article 2

Le champ d'application de la présente Décision s'étend à tous les genres et espèces botaniques dont la culture, la possession ou l'utilisation ne sont pas interdites pour des raisons touchant à la santé des êtres humains, des animaux ou des végétaux.

## CHAPITRE II

## DEFINITIONS

Article 3

Aux fins de la présente Décision, les définitions suivantes seront adoptées :

- SERVICE NATIONAL COMPETENT :** organisme désigné dans chaque Pays membre pour appliquer le régime de protection aux variétés végétales.
- ECHANTILLON VIVANT :** un échantillon de la variété fourni par le déposant de la demande de certificat d'obtenteur, qui sera utilisé en vue de déterminer si la variété est ou non nouvelle, distincte, homogène et stable.
- VARIETE :** ensemble d'individus botaniques cultivés qui se distinguent par des caractères morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques déterminés, qui peuvent être perpétués par reproduction, multiplication ou propagation.
- VARIETE ESSENTIELLEMENT DERIVEE :** est considérée comme variété essentiellement dérivée d'une variété initiale, la variété qui provient de cette dernière ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale, et qui, même si elle se distingue nettement de la variété initiale, est conforme à celle-ci dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale, sauf en ce qui concerne les différences résultant du procédé de dérivation.
- MATERIEL :** le matériel de reproduction ou de multiplication végétative, sous quelque forme que ce soit; le produit de la récolte, y compris les plantes entières et les parties de plantes; et tout produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte.

### CHAPITRE III

#### RECONNAISSANCE DES DROITS DE L'OBTENTEUR

##### Article 4

Les Pays membres délivrent des certificats d'obtenteur aux personnes qui ont créé des variétés végétales, lorsque celles-ci sont nouvelles, homogènes, distinctes et stables et ont reçu une dénomination destinée à être leur désignation générique.

Aux fins de la présente Décision, il faut entendre par "créer", obtenir une variété nouvelle par l'application de connaissances scientifiques à l'amélioration génétique des plantes.

#### Article 5

Sans préjudice des dispositions de l'article 37, les gouvernements de chaque Pays membre désignent le service national compétent et définissent ses fonctions ainsi que la procédure nationale régissant l'application de la présente Décision.

#### Article 6

Il est créé dans chaque Pays membre un Registre national des variétés végétales protégées dans lequel doivent être inscrites toutes les variétés qui remplissent les conditions énoncées dans la présente Décision. Le Conseil est chargé de tenir un registre sous-régional des variétés végétales protégées.

#### Article 7

Pour pouvoir être inscrites dans le Registre mentionné dans l'article précédent, les variétés doivent remplir les conditions de nouveauté, de distinction, d'homogénéité et de stabilité et avoir en outre une dénomination générique appropriée.

#### Article 8

Une variété est réputée nouvelle si du matériel de reproduction ou de multiplication ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière licite, par l'obtenteur ou son ayant cause ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation commerciale de la variété.

La nouveauté se perd lorsque :

- a) l'exploitation a débuté au moins un an avant la date de dépôt de la demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur ou de la priorité revendiquée, si la vente ou la remise a eu lieu sur le territoire d'un Pays membre;
- b) l'exploitation a débuté au moins quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, au moins six ans avant la date de dépôt de la demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur ou de la priorité revendiquée, si la vente ou la remise a eu lieu sur un territoire qui n'est pas celui d'un Pays membre.

#### Article 9

La nouveauté ne se perd pas par la vente ou la remise de la variété à des tiers, notamment, lorsque ces actes :

- a) sont le résultat d'un abus commis au détriment de l'obtenteur ou de son ayant cause;
- b) s'inscrivent dans le cadre d'un accord de transfert du droit sur la variété à condition que celle-ci n'ait pas été remise physiquement à un tiers;
- c) s'inscrivent dans le cadre d'un accord en vertu duquel un tiers a augmenté, au nom de l'obtenteur, les stocks du matériel de reproduction ou de multiplication;

- d) s'inscrivent dans le cadre d'un accord en vertu duquel un tiers a effectué des essais en plein champ ou en laboratoire ou des essais de transformation sur une petite échelle pour évaluer la variété;
- e) ont pour objet du produit de la récolte constituant un produit secondaire ou excédentaire de la variété ou des activités mentionnées aux points c) et d) du présent article; ou
- f) sont accomplis d'une quelconque autre manière illicite.

#### Article 10

Une variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date de dépôt de la demande ou de la priorité revendiquée.

La dépôt dans tout pays d'une demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur ou d'inscription de la variété dans un registre officiel de cultivars rend cette variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si cet acte aboutit à la délivrance du certificat ou à l'inscription de la variété, selon le cas.

#### Article 11

Une variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères essentiels, compte tenu des variations prévisibles selon sa forme de reproduction, de multiplication ou de propagation.

#### Article 12

Une variété est réputée stable si ses caractères essentiels restent inchangés de génération en génération et à la fin de chaque cycle particulier de reproductions, de multiplications ou de propagations.

#### Article 13

Chaque Pays membre s'assure qu'aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme dénomination de la variété n'entrave la libre utilisation de cette dénomination, y compris après l'expiration du certificat d'obtenteur.

La désignation adoptée ne peut pas être enregistrée comme marque et doit être suffisamment distinctive par rapport à d'autres dénominations enregistrées antérieurement.

Lorsqu'une même variété fait l'objet de demandes de délivrance d'un certificat d'obtenteur dans plusieurs Pays membres, la même dénomination est employée dans tous les cas.

#### Article 14

Les titulaires d'un certificat d'obtenteur peuvent être des personnes physiques ou morales. Le certificat appartient à l'obtenteur de la variété ou à la personne à laquelle il a été transféré licitement.

L'obtenteur peut revendiquer son droit devant le service national compétent, si le certificat a été délivré à une personne à qui il n'aurait pas dû être délivré.

#### Article 15

Tout organisme public, quelles que soient sa forme et sa nature, peut céder une partie des bénéfices résultant de l'obtention de variétés végétales à ses employés reconnus comme obtenteurs pour stimuler les activités de recherche.

### CHAPITRE IV

#### ENREGISTREMENT

#### Article 16

La demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur pour une variété nouvelle doit remplir les conditions exigées à l'article 7 et doit être accompagnée d'une description détaillée de la procédure d'obtention de la variété. Si le service national compétent l'estime nécessaire, un échantillon vivant de la variété ou le document qui atteste son dépôt auprès du service national compétent d'un autre Pays membre doit aussi être joint à la demande.

Les Pays membres réglementent la forme sous laquelle doivent être effectués les dépôts d'échantillons, y compris, notamment, les conditions dans lesquelles il est nécessaire et opportun de procéder à de tels dépôts, la durée des dépôts, le remplacement ou la fourniture des échantillons.

#### Article 17

L'obtenteur jouit d'une protection provisoire pendant la période comprise entre le dépôt de la demande et la délivrance du certificat.

Une action en dommages-intérêts ne peut être engagée qu'une fois délivré le certificat d'obtenteur, mais une telle action peut porter sur les dommages causés par le défendeur depuis la publication de la demande.

#### Article 18

Le titulaire d'une demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur déposée dans un pays qui accorde la réciprocité de traitement au Pays membre où est déposée la demande d'enregistrement de la variété jouit d'un droit de priorité pendant un délai de 12 mois pour demander la protection de la même variété dans l'un quelconque des autres Pays membres. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande.

Pour bénéficier du droit de priorité, l'obtenteur doit, dans la demande ultérieure, revendiquer la priorité de la première demande. Le service national compétent du Pays membre auprès duquel la demande ultérieure a été déposée peut exiger du déposant qu'il fournisse, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter de la date de dépôt de la demande ultérieure, une copie des documents qui constituent la première demande, certifiée conforme par le service auprès duquel elle a été déposée, ainsi que des échantillons ou toute autre preuve que la variété qui fait l'objet des deux demandes est la même.

### Article 19

Le service national compétent de chaque Pays membre établit un rapport technique sur la nouveauté, la distinction, l'homogénéité et la stabilité.

### Article 20

A la suite de l'établissement d'un rapport technique positif et une fois achevée la procédure prescrite, le service national compétent délivre le certificat d'obtenteur.

Le Conseil de l'Accord de Carthagène, après avoir été informé de la délivrance du certificat, notifie ce fait aux autres Pays membres afin qu'ils reconnaissent ce certificat.

### Article 21

La durée du certificat d'obtenteur est de 20 à 25 ans pour la vigne, les arbres forestiers, les arbres fruitiers y compris leurs porte-greffes, et de 15 à 20 ans en ce qui concerne les autres espèces, à compter de la date de sa délivrance, selon que le service national compétent en décidera.

## **CHAPITRE V**

### **OBLIGATIONS ET DROITS DE L'OBTENTEUR**

### Article 22

Le titulaire d'une variété inscrite au Registre des variétés végétales protégées est tenu de la maintenir et de la remplacer, le cas échéant, pendant toute la durée de validité du certificat d'obtenteur.

### Article 23

Un certificat d'obtenteur donne à son titulaire le droit d'engager des actions administratives ou judiciaires, conformément à la législation nationale de son pays, afin d'empêcher ou de faire cesser les actes qui portent atteinte à son droit ou qui constituent une violation de ce dernier et d'obtenir les mesures de réparation ou d'indemnisation appropriées.

### Article 24

La délivrance d'un certificat d'obtenteur confère à son titulaire le droit d'empêcher que des tiers accomplissent, sans son consentement, les actes ci-après à l'égard du matériel de reproduction, de propagation ou de multiplication de la variété protégée :

- a) la production, la reproduction, la multiplication ou la propagation;
- b) le conditionnement aux fins de la reproduction, de la multiplication ou de la propagation;
- c) l'offre à la vente;

- d) la vente ou tout autre acte qui implique la mise sur le marché du matériel de reproduction, de propagation ou de multiplication à des fins commerciales;
- e) l'exportation;
- f) l'importation;
- g) la détention à l'une des fins mentionnées aux points ci-dessus;
- h) l'utilisation commerciale de plantes ornementales ou de parties de plantes comme matériel de multiplication en vue de produire des plantes ornementales et fruitières, des parties de plantes ornementales et fruitières ou des fleurs coupées;
- i) l'accomplissement des actes mentionnés aux points ci-dessus à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que le titulaire ait raisonnablement pu exercer son droit exclusif en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

Le certificat d'obtenteur confère aussi à son titulaire l'exercice des droits mentionnés aux points ci-dessus à l'égard des variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée, conformément à l'article 10 de la présente Décision, et à l'égard des variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

Le service national compétent peut conférer au titulaire le droit d'empêcher des tiers d'accomplir, sans son consentement, les actes mentionnés aux points ci-dessus à l'égard des variétés essentiellement dérivées de la variété protégée sauf si celle-ci est elle-même une variété essentiellement dérivée.

#### Article 25

Le droit d'obtenteur ne confère pas à son titulaire le droit d'empêcher des tiers d'utiliser la variété protégée lorsque cet usage a lieu :

- a) dans un cadre privé à des fins non commerciales;
- b) à titre expérimental; et
- c) aux fins de l'obtention et de l'exploitation d'une nouvelle variété, sauf s'il s'agit d'une variété essentiellement dérivée d'une variété protégée. Cette nouvelle variété peut être enregistrée au nom de son obtenteur.

#### Article 26

Ne porte pas atteinte au droit de l'obtenteur la personne qui réserve et sème pour son propre usage ou qui vend comme matière première ou comme aliment le produit obtenu de la culture de la variété protégée. Est exclue du champ d'application du présent article l'utilisation commerciale du matériel de multiplication, de reproduction ou de propagation, y compris les plantes entières et les parties de plantes, des espèces fruitières, ornementales et forestières.

### Article 27

Le droit d'obtenteur ne peut pas être exercé en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 24 de la présente Décision lorsque le matériel de la variété protégée a été vendu ou commercialisé d'une autre manière par le titulaire de ce droit, ou avec son consentement, à moins que ces actes n'impliquent

- a) une nouvelle reproduction, multiplication ou propagation de la variété protégée, sous réserve de la limitation mentionnée à l'article 30 de la présente Décision;
- b) une exportation de matériel de la variété protégée permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés de l'espèce végétale dont la variété exportée fait partie, sauf si ledit matériel est destiné à être consommé par les êtres humains, les animaux ou l'industrie.

### Article 28

Si cela est nécessaire, les Pays membres peuvent adopter des mesures pour réglementer ou contrôler sur leur territoire la production ou la commercialisation, l'importation ou l'exportation du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété, à condition que ces mesures ne soient pas prises au détriment des droits de l'obtenteur reconnus par la présente Décision et n'empêchent pas l'exercice de ces droits.

## CHAPITRE VI

### LICENCES

### Article 29

Le titulaire d'un certificat d'obtenteur peut concéder des licences d'exploitation de la variété.

### Article 30

Aux fins d'assurer une exploitation appropriée de la variété protégée, les gouvernements nationaux peuvent, dans des cas exceptionnels, pour des raisons de sécurité nationale ou d'intérêt public, déclarer que ladite variété est librement disponible, moyennant le versement d'une rémunération équitable à l'obtenteur.

Le service national compétent fixe le montant de la rémunération, après avoir entendu les parties et consulté des experts, en fonction de l'ampleur de l'exploitation de la variété qui fait l'objet de la licence.

### Article 31

Pendant la durée de validité de la déclaration rendant la variété librement disponible, le service national compétent permet aux personnes intéressées qui offrent des garanties techniques suffisantes et qui se sont inscrites à cet effet auprès de lui d'exploiter la variété.

**Article 32**

La déclaration rendant la variété librement disponible demeure valable tant que continuent d'exister les motifs justifiant une telle déclaration et pendant une période d'une durée maximale de deux ans, susceptible d'être prolongée une seule fois pour une durée identique, si les conditions ayant présidé à la déclaration sont toujours réunies au terme de ladite période.

**CHAPITRE VII****NULLITE ET DECHEANCE****Article 33**

Le service national compétent, agissant d'office ou à la demande d'une partie, déclare nul le certificat d'obtenteur s'il est avéré

- a) que la variété ne remplissait pas les conditions de nouveauté et de distinction au moment où le certificat a été délivré;
- b) que la variété ne remplissait pas les conditions fixées aux articles 11 et 12 de la présente Décision, au moment où le certificat a été délivré;
- c) que le certificat d'obtenteur a été délivré à une personne qui n'y avait pas droit.

**Article 34**

Le maintien en vigueur du certificat d'obtenteur est subordonné au paiement des taxes appropriées, conformément aux dispositions prévues dans la législation interne des Pays membres.

Le titulaire jouit d'un délai de grâce de six mois à compter de l'échéance du délai prescrit pour payer la taxe due majorée de la surtaxe correspondante. Pendant le délai de grâce, le certificat d'obtenteur demeure pleinement en vigueur.

**Article 35**

Le service national compétent prononce la déchéance du titulaire d'un certificat de son droit dans les cas ci-après :

- a) il est avéré que la variété protégée ne remplit plus les conditions d'homogénéité et de stabilité;
- b) l'obtenteur ne présente pas les renseignements, les documents ou le matériel nécessaires au contrôle du maintien ou du reconstitution de la variété enregistrée;
- c) en cas de rejet de la dénomination de la variété, l'obtenteur ne propose pas, dans le délai prescrit, une autre dénomination qui convienne;
- d) la taxe n'a pas été acquittée une fois échu le délai de grâce.

### Article 36

La nullité, la déchéance, la cessation ou la perte d'un droit d'obtenteur est notifiée au Conseil par le service national compétent, dans un délai de 24 heures après avoir été prononcée; le texte de la Décision correspondante doit en outre être dûment publié dans le Pays membre, après quoi, la variété passe dans le domaine public.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

#### Article 37

Il est créé par la présente Décision le Comité sous-régional de la protection des obtentions végétales, composé de deux représentants de chacun des Pays membres. Le Conseil assure le secrétariat technique du Comité.

#### Article 38

Le Comité mentionné dans l'article précédent a pour fonctions :

- a) d'envisager l'élaboration d'un inventaire actualisé de la diversité biologique dans la sous-région andine et, en particulier, des variétés végétales susceptibles d'être enregistrées;
- b) d'élaborer des directives ayant pour objet l'uniformisation des procédures, des examens, des essais en laboratoire ainsi que le dépôt ou la culture des échantillons nécessaires pour l'enregistrement de la variété;
- c) d'élaborer des critères techniques de distinction compte tenu de l'état de la technique, de façon à déterminer le nombre minimum de caractères qui doivent varier pour qu'une variété puisse être considérée comme différente d'une autre;
- d) d'analyser les aspects touchant à l'étendue de la protection des variétés essentiellement dérivées et de proposer des normes communes en la matière.

#### Article 39

Les recommandations du Comité sont présentées, pour examen, à la Commission par l'intermédiaire du Conseil.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**PREMIEREMENT.**— Une variété qui n'est pas nouvelle à la date à laquelle le Registre d'un Pays membre est ouvert pour le dépôt de demandes peut être inscrite nonobstant les dispositions de l'article 4 de la présente Décision, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la demande est déposée dans l'année qui suit la date d'ouverture du Registre pour le genre ou l'espèce correspondant à la variété, et

- b) la variété a été inscrite dans un registre de cultivars de l'un des Pays membres ou dans un registre de variétés protégées d'un pays qui dispose d'une législation particulière en matière de protection des variétés végétales et qui accorde la réciprocité de traitement au Pays membre où la demande est déposée.

La durée du certificat d'obtenteur délivré en vertu de la présente disposition est proportionnelle au temps qui s'est déjà écoulé depuis l'inscription ou l'enregistrement dans le pays visé au point b) du présent article. Lorsque la variété a été inscrite dans différents pays, il est tenu compte de la date d'inscription ou d'enregistrement la plus ancienne.

**DEUXIEMEMENT.-** Le service national compétent de chaque Pays membre met en oeuvre la présente Décision dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa publication dans la Gazette officielle de l'Accord de Carthagène.

**TROISIEMEMENT.-** Les Pays membres approuveront, avant le 31 décembre 1994, un Régime commun en matière d'accès aux ressources biogénétiques et de garantie en matière de sécurité biologique de la sous-région, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992.

Fait à Santa Fe de Bogotá (Colombie), le 21 octobre 1993.

[L'annexe III suit]

## ANNEXE III

## REPUBLIQUE DE COLOMBIE

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 533 du 8 mars 1994  
portant réglementation du régime commun de  
protection des droits des obtenteurs de variétés végétales

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE COLOMBIE

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa 11) de l'article 189 de la Constitution, et

Considérant que, par Décision n° 345 du 21 octobre 1993, la Commission de l'Accord de Carthagène a approuvé le régime commun de protection des droits des obtenteurs de variétés végétales,

Considérant en outre qu'il est nécessaire d'adopter des dispositions réglementaires aux fins de l'application de la Décision n° 345 de 1993,

DECRETE CE QUI SUIT :

## CHAPITRE PREMIER

## CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le champ d'application du présent décret s'étend aux variétés cultivées de tous les genres et espèces botaniques, dès lors que leur culture, leur possession ou leur utilisation ne sont pas interdites pour des raisons touchant à la santé des êtres humains, des animaux ou des végétaux.

Le présent décret ne s'applique pas aux espèces sauvages, c'est-à-dire aux espèces végétales qui n'ont pas été cultivées ou améliorées par l'homme. Ces espèces sont soumises aux dispositions de l'alinéa 21) de l'article 5 de la loi n° 99 de 1993.

## CHAPITRE II

## SERVICE NATIONAL COMPETENT

Article 2

L'Institut colombien de l'agriculture (ICA) est le service national compétent pour l'application du régime de protection des variétés végétales.

Article 3

Aux fins du présent décret, l'ICA a les fonctions suivantes :

- a) Effectuer les examens de nouveauté, de distinction, d'homogénéité et de stabilité.

Ces examens peuvent être effectués par des organismes publics ou privés, selon les directives du Comité sous-régional de la protection des obtentions végétales créé en vertu de l'article 37 de la Décision n° 345. Ces organismes doivent être préalablement agréés par le ministère de l'agriculture.

- b) Délivrer les certificats d'obtenteur.
- c) Etablir et tenir le Registre national des variétés végétales protégées.
- d) Fixer et percevoir, conformément à la loi, le montant des taxes dues au titre des services qu'il fournit, dans le cadre de la procédure administrative relative à la délivrance d'un certificat d'obtenteur, au dépôt d'échantillons vivants, aux essais en culture et en laboratoire, et autres taxes dues au titre de la protection des variétés.
- e) Organiser le dépôt de matériel vivant et conserver ce matériel ou, à défaut, reconnaître son dépôt et sa conservation dans un autre pays membre ou dans un pays qui accorde la réciprocité de traitement et qui est doté d'une législation sur la protection des droits des obtenteurs de variétés végétales reconnue à l'échelon international.
- f) Participer aux manifestations nationales et internationales, sans préjudice des attributions d'autres organismes publics, mais sans contracter d'engagements internationaux, sauf autorisation expresse.
- g) Publier la Gazette des variétés végétales protégées, qui doit contenir des renseignements sur le dépôt des demandes, y compris les éléments suivants : l'identification des déposants, les variétés à protéger, les dénominations qui leur ont été attribuées, l'acceptation ou le rejet des demandes, la délivrance de certificats d'obtenteur, les déclarations de révocation ou de nullité des certificats d'obtenteur et tous les actes juridiques soumis à enregistrement.
- h) Notifier la délivrance d'un certificat d'obtenteur au Conseil de l'Accord de Carthagène dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures à compter de la date de publication, dans la Gazette des variétés végétales protégées, de la décision de le délivrer.
- i) Déchoir de son droit le titulaire d'un certificat d'obtenteur lorsque l'un quelconque des cas prévus à l'article 35 de la Décision n° 345 de 1993 se produit.
- j) Organiser les examens, les essais en culture et en laboratoire qu'il juge pertinents pour vérifier que les conditions énoncées à l'article 7 de la Décision n° 345 de 1993 sont remplies.
- k) Etablir les procédures d'approbation des examens techniques effectués à l'étranger afin de s'assurer du respect des conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité.
- l) Faire usage des autres pouvoirs que lui confère la Décision n° 345 de 1993.

### CHAPITRE III

#### RECONNAISSANCE ET ENREGISTREMENT DES DROITS DE L'OBTENTEUR

##### Article 4

Un certificat d'obtenteur est délivré à toute personne, physique ou morale, qui a créé une variété végétale, lorsque celle-ci remplit les conditions fixées à l'article 4 de la Décision n° 345 de 1993.

##### Article 5

L'ICA établit un rapport technique sur la nouveauté, la distinction, l'homogénéité et la stabilité. Si le rapport est favorable et si la demande remplit les autres conditions, il délivre le certificat d'obtenteur et ordonne son enregistrement avec la dénomination correspondante.

##### Article 6

Il est créé un Registre national des variétés végétales protégées.

Ce registre doit contenir une description phénotypique de la variété protégée, le numéro du certificat d'obtenteur, la dénomination de la variété, les éléments permettant d'identifier l'obtenteur et son mandataire - le cas échéant -, ainsi que le titulaire du titre de protection lorsqu'il s'agit d'une personne autre que l'obtenteur, et tout acte juridique ayant une incidence sur les droits de l'obtenteur.

##### Article 7

La durée de la protection est de 20 ans pour la vigne, les arbres forestiers, les arbres fruitiers y compris leurs porte-greffes, et de 15 ans pour les autres espèces, à compter de la date de l'octroi de la protection.

### CHAPITRE IV

#### DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OBTENTEUR

##### Article 8

L'obtenteur d'une variété inscrite dans le Registre national des variétés végétales protégées a le droit d'empêcher des tiers d'accomplir, sans son consentement, les actes indiqués à l'article 24 de la Décision n° 345 de 1993 à l'égard des variétés protégées et des variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, sauf lorsque celle-ci est elle-même une variété essentiellement dérivée.

##### Article 9

Le titulaire d'une variété inscrite dans le Registre des variétés végétales protégées est tenu, outre de s'acquitter des obligations énoncées dans la Décision n° 345 de 1993, de conserver et de remplacer, à la demande de l'ICA, l'échantillon vivant de la variété pendant toute la durée de validité du certificat d'obtenteur.

## CHAPITRE V

## DEPOT DE LA DEMANDE ET ACCEPTATION OU REJET DE CELLE-CI

Article 10

La demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur doit être déposée auprès de l'ICA et contenir les éléments suivants :

- a) nom, adresse et nationalité du déposant et de l'obtenteur lorsque celui-ci agit par l'intermédiaire d'un mandataire;
- b) nom commun et nom scientifique de l'espèce;
- c) indication de la dénomination générique proposée;
- d) identification de l'obtenteur et lieu où la variété a été obtenue, avec indication du pays d'origine;
- e) aspects morphologiques, physiologiques, sanitaires, phénologiques, physicochimiques et qualités industrielles ou techniques les plus remarquables permettant de décrire la variété;
- f) origine génétique de la variété;
- g) mention, le cas échéant, de l'exercice du droit de priorité prévu à l'article 18 de la Décision n° 345;
- h) origine géographique du matériel végétal constituant la matière première de la nouvelle variété à protéger;
- i) dans le cas d'une variété protégée à l'étranger, indication de tous les pays dans lesquels le certificat d'obtenteur est enregistré, y compris la date de son enregistrement.

Afin de remplir la condition énoncée au sous-alinéa c) du présent article, la dénomination doit présenter les caractéristiques suivantes :

1. Elle doit permettre d'identifier la variété;
2. Elle ne peut se composer exclusivement de chiffres;
3. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur.

Article 11

L'ICA accepte ou rejette la demande dans le délai fixé à l'article 6 du Code de contentieux administratif. La demande est acceptée ou rejetée selon qu'elle satisfait ou non aux exigences de forme énoncées à l'article précédent.

Article 12

L'ICA se prononce sur les conditions énoncées à l'article 7 de la Décision n° 345 dans un délai de trois (3) ans pour les variétés à cycle court ou de dix (10) ans pour les variétés à cycle moyen ou long, à compter de la date de dépôt de la demande de protection.

**Article 13**

La durée de la protection du droit d'obtenteur commence à courir à la date à laquelle la décision de délivrer le certificat d'obtenteur prend effet. Cette date est réputée être celle de la délivrance du certificat.

Dans le cas de certificats ou de titres d'obtenteur délivrés à l'étranger, l'ICA doit se prononcer sur la demande de protection dans un délai de 30 jours civils à compter de la date de dépôt de la demande.

La durée maximale de la protection est celle qui reste à courir jusqu'à l'expiration du droit dans le pays qui a accordé la protection pour la première fois, sans pour autant être supérieure à celle prévue dans le présent décret.

**MESURES D'INCITATION A LA RECHERCHE****Article 14**

Le gouvernement national détermine la façon dont les organismes de droit public peuvent répartir entre leurs obtenteurs salariés et allouer aux plans, programmes et projets de recherche les recettes tirées de l'exploitation de variétés végétales pour lesquelles ils sont titulaires de certificats d'obtenteur.

La part des recettes revenant aux obtenteurs salariés, dont traite le présent article, ne constitue pas un élément du salaire et ne doit en aucune manière être prise en compte aux fins de la liquidation des prestations sociales ou des droits de tout type découlant de la relation de travail.

**CHAPITRE VI****ATTEINTES AU DROIT D'OBTENTEUR****Article 15**

En cas d'atteinte portée aux droits conférés par un certificat d'obtenteur, les règles et procédures établies par le Code de commerce pour les atteintes portées aux droits de propriété industrielle s'appliquent, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le présent décret, sans préjudice de toute action pénale pouvant être intentée.

**DISPOSITION TRANSITOIRE**

Une variété qui n'est pas nouvelle à la date d'ouverture du Registre national des variétés végétales protégées, mais qui a été inscrite avant cette date dans le registre de l'ICA ou dans le registre de cultivars d'un pays membre ou encore dans le registre des variétés protégées d'un pays quelconque doté d'une législation particulière en matière de protection des variétés végétales et qui accorde la réciprocité de traitement à la Colombie, bénéficie de la protection prévue dans le présent décret si la demande de protection est déposée dans l'année qui suit la date d'ouverture dudit registre.

La durée de la protection ne peut pas être supérieure à celle qui reste à courir avant l'écoulement des durées prévues à l'article 7 du présent décret depuis la date d'enregistrement de la variété auprès de l'ICA ou de son inscription dans le registre d'un autre pays.

**Article 16**

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication.

POUR PUBLICATION ET APPLICATION.

Fait à Santa Fé de Bogota, le 8 mars 1994.

(Signé)

Santiago Perry Rubio

Vice-ministre de l'agriculture

Chargé d'affaires au Cabinet du Ministre de l'agriculture

(Signé)

Juan José Echavarria Soto

Vice-ministre du commerce extérieur

Chargé d'affaires au Cabinet du Ministre du commerce extérieur

[Fin du document]